Guyane Française.

380

GUYANE FRANÇAISE.

GOUVERNEMENT DE LA GUYANE.

ARRÊTÉ sur le régime sanitaire à la Guyane.

Cayenne, le 7 avril 1881.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 108, paragraphe 24 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets du 29 août et du 26 septembre 1855 ;

Considérant qu'il importe de fixer d'une manière définitive les règles d'administration et de compétence relatives à l'exécution du service sanitaire, en y introduisant, autant que possible, les principes de la législation métropolitaine ;

Vu le décret du 22 février 1876 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

TITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1er. La police sanitaire est exercée à la Guyane à l'égard de tous les navires, quelle que soit leur provenance.

Ils peuvent être l'objet de précautions exceptionnelles ou de mesures sanitaires spéciales lorsque leurs conditions hygiéniques sont jugées dangereuses.

TITRE II.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES.

Art. 2. Tout navire qui arrive dans un port de la colonie doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire ;

Art. 3. Cette formalité obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est indiquée à l'article 33, et dans la présentation d'une patente de santé.

Réduite à une opération sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, cette formalité constitue la reconnaissance proprement dite. Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arraisonnement, et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations qui sont indiquées plus loin (titre VI).

L'arraisonnement peut motiver une inspection médicale.

Art. 4. Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés dans un registre spécial.

Art. 5. Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes, les bâtiments de la douane et du port, les embarcations-pilotes, les navires garde-côtes et, en général, les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

TITRE III.

DE LA PATENTE DE SANTÉ.

Art. 6. La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans la colonie, est obligatoire en tout temps pour les navires venant du dehors.

Art. 7. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé délivrée au port de départ ; elle doit être visée à chaque escale que fait le navire, et conservée jusqu'au port de destination définitive.

A l'étranger, pour les navires français, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers, elle peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas, elle doit être visée (dans sa teneur) par le consul français.

Art. 8. Le visa de la patente des navires en relâche à la Guyane est donné gratuitement à Cayenne par le directeur de la santé. Il se délivre, dans les mêmes conditions, aux Iles et à Saint-Laurent, par les médecins chefs du service de santé.

Pour les navires partant de la Guyane, les patentes de santé

sont délivrées à Cayenne, aux Iles et à Saint-Laurent. Elles sont signées par le directeur de la santé à Cayenne; aux Iles et à Saint-Laurent, par le médecin chef du service.

Art. 9. La patente de santé, conforme au modèle ci-annexé, doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires.

Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 10. La délivrance des patentes de santé se fera tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans un local qui sera indiqué par un avis affiché à la direction du port et au bureau de l'inscription maritime.

Art. 11. La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 12. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

TITRE IV.

DES MESURES SANITAIRES AU DÉPART.

Art. 13. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à éclater dans un port ou ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire de ce port est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation complète de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 14. En temps d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires français en partance et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règle-

ments maritimes. A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une des maladies visées par le présent règlement, et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Quant aux navires étrangers en partance, qui désirent être munis d'une patente de santé française, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

TITRE V.

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 15. Tout capitaine arrivant dans un des ports de la colonie est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police ;

3° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 16. Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 17. Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 18. Un bâtiment quel qu'il soit, et même un canot arri

vant de l'extérieur sur un des mouillages de la colonie, est immédiatement soumis à la formalité de la reconnaissance, puis de l'arraisonnement, s'il y a lieu.

Art. 19. Dans les ports désignés à l'article 31, la reconnaissance du navire est faite par le maître de port ou par le pilote qui ne monte à bord pour le conduire au mouillage que lorsque le capitaine lui a affirmé sous la foi du serment :

1° Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ;

2° Qu'il n'a point de maladie et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

3° Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

4° Qu'il n'existait dans le pays d'où il vient aucune maladie épidémique ou contagieuse ;

5° Enfin, qu'il n'a communiqué, depuis le départ, avec aucun bâtiment suspect.

Dans les autres localités, la reconnaissance est faite à la diligence de l'autorité municipale qui, en cas de doute, en réfère à l'autorité sanitaire supérieure.

Art. 20. Le navire qui ne répond pas d'une manière satisfaisante aux questions posées par l'agent chargé de la reconnaissance, est considéré comme suspect.

Art. 21. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle et placera le navire dans la catégorie des suspects, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs de ces altérations.

Art. 22. Tout navire qui arrive du dehors sans être muni d'une patente de santé peut, selon les instructions du directeur de la santé, même au cas où il n'y aurait pas de malades et alors qu'il ne serait question d'aucune maladie épidémique ou contagieuse, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur, suivant les distinctions indiquées au titre VI, le tout sans préjudice des pénalités édictées par les règlements en vigueur.

Art. 23. Tout navire, venant d'un pays où est un consul de France et ne s'étant pas muni de son visa, pourra être mis en observation pour trois jours, même en temps où il n'y a aucun soupçon de maladie contagieuse vis-à-vis de ce pays.

Art. 24. Les cas douteux, les renseignements contradictoires seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence ; dans ce cas, le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

Art. 25. Les cas de force majeure, telle que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

Art. 26. Tout navire suspect sera, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, l'objet d'une décision de l'autorité sanitaire le mettant en libre pratique ou lui imposant telle mesure sanitaire jugée nécessaire.

Art. 27. Tout navire suspect est conduit, par les soins du pilote, à un mouillage déterminé par l'officier de port, qui veillera à ce que ce navire tienne arboré, à son mât de misaine, un pavillon jaune jusqu'à ce que le médecin arraisonneur l'ait arraisonné.

Art. 28. Les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire porteur d'une patente nette a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

D. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations avec une localité voisine où règne l'une des maladies indiquées en **A** ;

E. Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti au régime de la patente brute.

Art. 29. Toutefois, si le navire, quoique muni d'une patente nette et ne se trouvant dans aucun des cas indiqués à l'article cidessus, se présente, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions à faire craindre pour la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire.

La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

Art. 30. Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesure d'hygiène :

Le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage ;

Le déplacement des marchandises à bord ;

L'incinération ou la submersion, à distance, dans la mer, des

substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique, fermentées ou corrompues ;

Le lavage du linge et des vêtements de l'équipage ;

Le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine, l'aération de tout le bâtiment et la ventilation de ses parties profondes, au moyen de la manche à vent ou de tout autre moyen ;

Les fumigations chloriques ou phéniques.

Art. 31. A Cayenne, l'arraisonnement est fait : 1° par le médecin arraisonneur, lorsqu'il s'agit des navires au long cours, des paquebots et des navires de guerre ; 2° par un agent du port ou de la douane, lorsqu'il s'agit d'un caboteur ou d'une embarcation.

Toutefois, en temps d'épidémie, toutes les provenances des pays suspects ou contaminés pourront être, si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, arraisonnées par les médecins.

Aux Iles du Salut et à Saint-Laurent, l'arraisonnement est fait par l'agent ordinaire de la santé.

Art. 32. La reconnaissance et l'arraisonnement doivent être opérés sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Ils peuvent être pratiqués de nuit toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que le jour.

Toutefois, les bâtiments de guerre et les paquebots français ou étrangers sont arraisonnés dès qu'ils sont arrivés sur rade, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Art. 33. Les questions suivantes, conformes aux règles établies dans la métropole, sont adressées par le médecin arraisonneur ou l'agent ordinaire de la santé au capitaine, qui est tenu d'y répondre, sous la foi du serment :

1° D'où venez-vous ?

2° Avez-vous une patente de santé ?

3° Quels sont vos noms, prénoms et qualités ?

4° Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?

5° De quoi se compose votre cargaison ?

6° Quel jour êtes-vous parti ?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ?

9° Avez-vous eu pendant votre séjour, pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant votre traversée ?

11° Avez-vous relâché quelque part ? A quelle époque ?

12° Avez-vous eu quelques communications pendant la traversée ? N'avez-vous recueilli personne en mer ?

Dans la pratique, cet interrogatoire peut être abrégé pour les navires venant des ports français ou de pays notoirement sains, en temps où la santé publique ne laisse rien à désirer.

Art. 34. Dans les cas de suspicion, il peut être fait, indépendamment des questions ci-dessus qualifiées, toutes les autres interrogations jugées nécessaires et de nature à éclairer sur les conditions sanitaires du navire, les cas de maladie ou de mort observés pendant la traversée. Peut être également exigée l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que de tous les documents qui permettent de contrôler le nombre des personnes présentes à bord au moment de l'arrivée.

Art. 35. D'après les réponses qu'il a obtenues et les consignes qu'il a reçues, le médecin arraisonneur donne la libre pratique au navire ou le met en quarantaine provisoire.

Art. 36. Lorsque le cas l'exige, il peut être ordonné au navire de se tenir au large, jusqu'à ce que l'autorité sanitaire supérieure ait statué sur les mesures à prendre.

TITRE VI.

DES MESURES DE QUARANTAINE.

Art. 37. Tout navire, arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés aux articles 28 et 29 ci-dessus, est passible de quarantaine.

Art. 38. La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible ; toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à des modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art 39. Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent dans deux conditions :

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de maladie réputée importable n'a eu lieu à bord depuis le départ, et dans ce cas, si l'inspection médicale à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect ;

Ou bien des accidents certains ou probables de maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de travesée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme infecté.

Art. 40. La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 41. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment et l'équipage dans une place particulière, qui sera indiquée par l'officier de port.

Elle comporte une inspection médicale.

Pour les passagers, elle peut être purgée à bord du navire, mais de préférence au lazaret.

Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises au lazaret ni les mesures de désinfection générale, à moins de conditions jugées dangereuses par la nature de la cargaison, le nombre et la qualité des passagers, l'état hygiénique du bord.

L'autorité sanitaire est juge de la nécessité du déchargement sanitaire et de la désinfection dans tous les cas de quarantaine d'observation.

Le déchargement du navire ne peut être opéré pendant la durée de l'observation si les passagers restent à bord, à moins que le navire ne fasse qu'une simple escale et ne reparte avec ses passagers en état de quarantaine. Dans ce cas le débarquement des marchandises est opéré avec les précautions voulues.

Si la désinfection du navire et des marchandises est jugée nécessaire, on y procède comme dans la quarantaine de rigueur, après le débarquement des passagers.

Tout navire en quarantaine d'observation reçoit un garde sanitaire à bord.

La quarantaine d'observation simple, sans désinfection générale, date, pour le navire et pour les personnes restées sur le navire, du moment où la surveillance est installée à bord.

Art. 42. La qurantaine de rigueur est applicable au cas où le navire a eu à bord, soit du port de provenance, soit en cours de traversée, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une maladie pestilentielle.

La quarantaine de rigueur sera également imposée à tout navire qui ne présenterait pas la patente prise dans le pays d'origine contaminé ; les marchandises devront, dans ce cas, être débarquées et soumises aux mesures de désinfection ordinaire.

La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans un port à lazaret ; elle nécessite, avant toute opération de déchargement du navire, le débarquement au lazaret des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord.

Elle comporte ensuite le déchargement dît *sanitaire*, c'est-à-dire opéré selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur des alléges avec des purifications convenables ; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

La quarantaine de rigueur date, pour les passagers, de leur sortie du navire ; elle commence, pour les personnes restées à bord, quand la désinfection du navire est terminée.

Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et les marchandises au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 43. Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, dans un mouillage déterminé, et surveillé par des gardes de santé.

Art. 44. Si pendant la durée de l'observation simple un cas de la maladie suspectée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur le même fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte, laquelle sera, si les circonstances le permettent, débarquée au lazaret.

Art. 45. Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 46. Tout navire qui, n'étant pas à destination de la colonie, se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Dans ce cas, une décision du Gouverneur sera provoquée par les autorités compétentes.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués au lazaret.

Art. 47. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, sous réserve de l'approbation immédiate de l'administration supérieure, sur la proposition du directeur de la santé.

Art. 48. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer, dans le plus bref délai, l'administration supérieure, qui statue sur les mesures générales ou particulières à prendre, après avis de la commission sanitaire du chef-lieu et du directeur de la santé.

Les dispositions ci-dessus pourront être appliquées, notamment dans les cas où il y aurait de fortes présomptions pour croire qu'il existe dans un pays une maladie épidémique ou contagieuse. Les navires venant de ce pays munis d'une patente de santé, même nette, visée ou non par les autorités françaises du lieu, pourront être soumis aux mesures de préservation jugées nécessaires.

Art. 49. Un navire qui arrive en patente brute d'une maladie contagieuse ou épidémique peut être dans un des cas suivants :

A. Il n'a pas eu de malades dans le pays où régnait la maladie ; il n'a eu ni malades ni morts pendant la traversée ;

B. Le navire a eu des malades ou des morts dans le pays où régnait la maladie ; n'a pas eu de malades ni de morts pendant la traversée ;

C. Le navire a eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Dans chacune de ces catégories, il peut y avoir ou non des passagers à l'égard desquels il est procédé comme il est dit aux articles 41 et 42.

Art. 50. **A.** Le navire arrivant en patente brute, n'ayant eu ni malades, ni morts de maladie contagieuse, soit dans le port, soit pendant la traversée et étant sur l'est, sera mis en observation. Cette observation sera déterminée suivant la durée de la traversée, de manière à compléter, s'il est nécessaire, une période de vingt et un jours depuis le départ du point contaminé, en comptant le temps de la traversée, c'est-à-dire, par exemple, que si le navire a passé seize jours à la mer, il n'aura que cinq jours d'observation à faire. La durée de l'observation ne pourra, dans aucun cas, être de moins de trois jours, alors même que la traversée aurait été de plus de vingt et un jours. Ces trois jours seront employés à la désinfection, suivant les procédés indiqués par l'autorité sanitaire, comme il est dit à l'article 60 ci-après, des effets de corps et de couchage de l'équipage et des passagers, ainsi que des logements du navire.

Art. 51. **B.** Navire en patente brute ayant eu des malades ou des morts dans le pays, pas de malades dans la traversée.

Trois à neuf jours de quarantaine dans un port à lazaret, quelle que soit la durée de la traversée, quand la guérison ou la mort remonte à plus de vingt et un jours.

Ces jours comptent à partir du moment où les effets à usage ou à couchage des hommes de l'équipage, ainsi que les logements, auront été désinfectés et assainis.

Le médecin arraisonneur devra, sans communiquer avec le navire, s'assurer dans ce cas que les gardes sanitaires ont rigoureusement veillé à l'emploi bien sévère des moyens de désinfection.

Art. 52. C. Navire en patente brute ayant eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Il y a ou non des malades à bord au moment de l'arrivée ; on a jeté ou non les effets de corps ou de couchage des décédés.

S'il n'y a pas de malades à bord au moment de l'arrivée et si les vêtements ainsi que les effets de couchage des morts ont été jetés à l'eau, il sera pris des mesures d'assainissement pour les effets et les locaux comme précédemment, et le navire ne sera

mis en libre pratique qu'après un nombre de jours déterminé, de manière à ce que, dans tous les cas, il se soit écoulé vingt-un jours au moins entre l'admission dans la colonie et la date du dernier décès.

S'il n'y a eu que des malades pendant la traversée et qu'ils soient guéris au moment de l'arrivée, le médecin visiteur les fera paraître devant lui pour déterminer, à distance, à quel degré de convalescence ils se trouvent, et la quarantaine sera fixée de manière à ce qu'il se soit écoulé vingt-un jours depuis la convalescence assurée (c'est-à-dire le moment où le sujet peut se promener quelques instants et rester hors du lit tout le jour sans fatigue), et l'admission en libre pratique.

S'il y a des malades à bord au moment de l'arrivée, ces malades seront mis au lazaret et, désormais, les communications seront interrompues entre le navire et eux.

Le navire fera aussitôt les purifications nécessaires, et lors qu'il n'aura pas eu de nouvelles atteintes depuis vingt-un jours, il sera mis en libre pratique.

Les malades seront mis en libre pratique après vingt-un jours pleins de convalescence.

Dans tous les cas, les effets à couchage des hommes et leurs vêtements seront purifiés et assainis.

Art. 53. Dans tous les cas où le navire, entrant dans l'une des conditions indiquées ci-dessus, sera porteur d'un chargement destiné à être débarqué dans la colonie, ce chargement sera soumis, d'après sa nature et suivant les distinctions établies au titre VII, à des mesures de désinfection déterminées par l'autorité sanitaire.

TITRE VII.

DES MESURES DE DÉSINFECTION.

Art. 54. Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 55. Les marchandises et objets de toute sorte, arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique qui n'a eu ni mort, ni malade suspect, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 56. Sont exceptés les drilles, les chiffons, les cuirs, les

crins et, en général, tous les débris d'animaux, qui même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que déterminera l'autorité sanitaire.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décomposition. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner la libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 57. Les mesures de désinfection sont variables selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 58. Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés dans trois classes :

La première est composée d'objets dits *susceptibles* et, à ce titre, soumis à une désinfection obligatoire. Elle comprend les hardes et tous les effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie ;

La seconde, composée de matières moins compromettantes et pour lesquelles la désinfection est facultative, comprend le coton, le linge, le chanvre à l'état brut ;

La troisième, formée d'objets ou de substances considérés comme *non susceptibles*, est exempte de désinfection. Elle comprend les objets neufs manufacturés, les grains et autres substances alimentaires, les bois, les résines, les métaux, enfin toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 59. En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers ou paquets sont soumis aux purifications d'usage. Toutefois, des papiers ou objets quelconques, provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute, pourront être admis immédiatement à la libre pratique, après purification extérieure, si le tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

Art. 60. Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Les procédés à mettre en pratique sont déterminés par le directeur de la santé, après avis des conseils sanitaires. Il en est rendu compte au Directeur de l'intérieur.

Art. 61. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues au lazaret ; mais elles seront brûlées ou jetées à la mer, après décision de l'autorité sanitaire rendue sur avis conforme de la commission sanitaire locale.

Art. 62. Aussitôt que les marchandises seront purifiées, elles seront séparées de celles qui ne le sont pas et placées à cet effet dans un autre lieu.

TITRE VIII.

DES NAVIRES CHARGÉS D'ANIMAUX.

Art. 63. Lorsque les bâtiments auront des animaux vivants à bord, composant tout ou partie de leur cagaison, ces animaux ne seront débarqués qu'après la visite du vétérinaire du Gouvernement.

En cas d'empêchement du vétérinaire, cette visite sera faite par une commission d'experts désignés par la commission sanitaire.

Art. 64. Dans les cas de suspicion, les animaux subiront une quarantaine d'observation de trois à cinq jours pendant laquelle l'autorité sanitaire prescrira telles mesures qui lui paraîtront convenables.

Art. 65. La durée de cette quarantaine peut être prolongée autant que le directeur de la santé le jugera nécessaire, sans préjudice des mesures urgentes que l'autorité sanitaire du lieu pourra prendre sous sa responsabilité.

Chaque prolongation n'excédera pas cinq jours à l'expiration desquels le conseil ou la commission sanitaire se réunira pour examiner la situation des animaux dont l'autorité sanitaire lui fera part.

Art. 66. Lorsqu'il se présentera dans une cargaison un ou plusieurs cas d'une maladie contagieuse, les animaux de cette cargaison ne pourront être admis à la libre pratique qu'après avoir subi, soit sur le navire, soit dans un lieu d'isolement agréé par l'Administration, une quarantaine dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire locale, sur avis conforme du conseil ou de la commission locale. En cas de désaccord, il en sera référé au Gouverneur.

La quarantaine prononcée pourra être prolongée si les circonstances l'exigent et dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par l'autorité sanitaire locale, soit par le directeur de la santé.

Art. 67. Dans le cas où l'existence d'une maladie contagieuse,

soit sur le navire importateur, soit dans le pays de provenance dudit navire, paraîtrait de nature à inspirer des craintes sérieuses pour la conservation du bétail dans la colonie, le Gouverneur, sur les avis motivés du conseil sanitaire de Cayenne et du directeur de la santé, pourra interdire le débarquement de la cargaison infectée ou, pour un temps déterminé, de tous autres animaux de la même provenance.

Les décisions de cette dernière nature seront immédiatement portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens possibles de publicité.

Art. 68. En cas de débarquement sur un point quelconque de la colonie, l'agent sanitaire pourra toujours, sur l'avis conforme du vétérinaire ou de la commission spéciale, ordonner l'abattage immédiat des animaux atteints de la maladie contagieuse.

Art. 69. Les mesures de purification du navire qui aura introduit des animaux sains ou malades seront prises ainsi que l'indiquera le directeur de la santé.

Tout débarquement d'animaux après quarantaine d'observation ou de rigueur sera précédé de la visite desdits animaux par le vétérinaire du gouvernement ou par la commission prévue à l'article 63, et le débarquement ne se fera qu'au vu du certificat délivré par le vétérinaire ou par les membres de cette commission et contre-signé par l'agent de la société.

Art. 70. Toutes les décisions relatives aux mesures à prendre à l'égard des cargaisons d'animaux seront précédées d'un rapport du vétérinaire ou de la commission spéciale mentionnée ci-dessus.

TITRE IX.

DU LAZARET.

Art. 71. Le lazaret de Larivot continue à être affecté à la purge des quarantaines et à la désinfection des marchandises réputées suspectes. En cas d'insuffisance du lazaret, une décision spéciale du Gouverneur indiquera les locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Art. 72. Le lazaret et tous les endroits réservés, affectés à la quarantaine, sont placés sous l'autorité immédiate du directeur de la santé pour ce qui concerne le service sanitaire.

Art. 73. Les navires contaminés sont chargés de pourvoir par eux-mêmes au débarquement de leurs passagers et au déchargement de leurs marchandises. Le transport des vivres et des

objets de matériel destinés au lazaret sera assuré par l'officier du port. Il se conformera pour l'exécution de ce service aux instructions qui lui seront adressées par le Directeur de l'intérieur ou ses représentants.

Art. 74. Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de se mettre en communication directe avec les personnes ou les choses qui sont en quarantaine.

Art. 75. Le lazaret de Larivot a un règlement intérieur applicable aux individus ainsi qu'aux marchandises en quarantaine.

Art. 76. Les quarantenaires sont traités pour la nourriture et le logement d'après les fixations du règlement intérieur du lazaret.

Ils payent la nourriture au prix du tarif en vigueur. Ce tarif sera affiché dans l'établissement.

Art. 77. Les visites réglementaires du médecin du lazaret sont gratuites.

Les meubles et objets de première nécessité à l'usage des quarantenaires leur sont fournis par l'Administration.

Art. 78. Les personnes qui voudront d'une nourriture exceptionnelle et des objets de couchage plus confortables pourront se les procurer à leurs frais, en se conformant aux règles du service sanitaire.

Art. 79. Le payement des frais de séjour au lazaret ainsi que des droits de toutes sortes résultant de l'application des mesures sanitaires aura lieu d'après le tarif et dans les conditions déterminées par le règlement ci-annexé.

TITRE X.

DES AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 80. La police sanitaire est placée dans les attributions du Directeur de l'intérieur.

Elle est exercée sous sa haute direction : 1° par des agents sanitaires ; 2° par des conseils et des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

§ 1er. — *Des agents sanitaires.*

Art. 81. Les agents sanitaires sont :

1° Le directeur de la santé ;

2° Les médecins arraisonneurs ;

3° Les agents ordinaires de la santé ;

4° Les gardes sanitaires ;

5° Le médecin directeur du lazaret ;

6° Le gardien du lazaret.

Art. 82. Lorsqu'on aura recours pour l'organisation de ce service aux médecins ou agents de la marine, le Directeur de l'intérieur devra préalablement prendre l'agrément du médecin en chef.

1° Du directeur de la santé.

Art. 83. Le directeur de la santé est toujours un docteur en médecine. Il est nommé par le Gouverneur sur la présentation du Directeur de l'intérieur.

Il réside à Cayenne.

Art. 84. Chargé de la direction et de l'inspection du service sanitaire de la colonie, il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements sur ce service.

Il signale au Directeur de l'intérieur toutes les particularités qui se présentent, proposant à mesure des besoins les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des règlements sanitaires.

Dans les cas urgents et imprévus, il prend sous sa responsabilité les mesures provisoires qu'exige la santé publique et donne pour cela aux agents sanitaires tous les ordres qu'il croit utiles, sauf à en référer immédiatement au Directeur de l'intérieur.

Art. 85. Le personnel sanitaire est directement placé sous ses ordres. Il propose au Directeur de l'intérieur toutes les mutations de ce personnel. Il reçoit directement les communications, avis ou rapports des agents sanitaires et informe le Directeur de l'intérieur des faits saillants intéressant la santé publique.

Art. 86. Les avis et délibérations des conseils et commissions sanitaires lui sont transmis par le Directeur de l'intérieur.

Art. 87. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de Cayenne et donne ses instructions dans les autres ports de la colonie pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 88. Lorsque les fonctions de directeur de la santé seront exercées par le médecin en chef de la marine, chef du service de santé dans la colonie, les communications de toute espèce que ce fonctionnaire sera conduit à faire, en ce qui concerne le service sanitaire, auront lieu directement entre le Gouverneur et lui, par application des dispositions prescrites aux décrets des 13 et 28 novembre 1880, spéciaux au service de santé.

2° Des médecins arraisonneurs.

Art. 89. A Cayenne, l'arraisonnement des navires est fait par un ou plusieurs médecins suivant les besoins du service.

Ils sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur et après avis du directeur de la santé.

Art. 90. Les médecins arraisonneurs font alternativement par semaine leur service d'arraisonnement des navires.

Art. 91. Les médecins arraisonneurs sont prévenus par le service du port aussitôt qu'un navire est signalé; ils se rendent le long du bord pour l'arraisonnement avant que les navires aient effectué leur mouillage définitif sur la rade, lorsque l'arrivée a lieu après six heures du matin et avant six heures du soir.

Ils peuvent en cas de nécessité se faire assister d'un interprète assermenté.

Toutefois, les bâtiments de guerre et paquebots français ou étrangers doivent être arraisonnés comme il est dit à l'article 32, dès leur arrivée sur rade et quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Art. 92. Lorsque le médecin arraisonneur juge qu'il n'y a pas lieu d'accorder immédiatement la libre pratique à un navire, il en prévient le service du port, puis il en informe aussitôt le directeur de la santé.

Art. 93. Les médecins arraisonneurs se tiennent autant qu'ils le peuvent au courant de l'état sanitaire extérieur et font aussitôt part à l'autorité sanitaire de tout ce qu'ils ont appris relativement à la santé publique.

3° Des agents ordinaires de la santé.

Art. 94. Dans les ports secondaires des Iles du Salut et de Saint-Laurent, il y a un agent ordinaire de la santé nommé par le Gouverneur et chargé d'arraisonner les navires, de viser la patente de santé et de la délivrer dans les conditions indiquées à l'article 8.

Art. 95. Dans les autres bourgs du littoral, le maire ou son délégué est chargé du service sanitaire et de l'exécution des règlements sur la matière.

Art. 96. Les maires assurent le service d'après les instructions qui leur sont transmises par le directeur de la santé. Ils rendent compte directement à ce fonctionnaire de tout ce qui intéresse le service dans leur circonscription.

4° Des gardes sanitaires.

Art. 97. Les gardes sanitaires sont nommés par le Directeur de l'intérieur sur la proposition du directeur de la santé. Ils prêtent serment devant le juge de paix.

Art. 98. Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux médecins arraisonneurs et aux divers autres représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 99. Les gardes sanitaires ont pour mission d'exercer la police sanitaire dans le lazaret et les lieux où se font provisoirement les quarantaines. Ils veillent à l'exécution, à bord des navires, des mesures sanitaires et des précautions prescrites par l'autorité sanitaire.

Art. 100. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors, empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au-delà des limites fixées par le règlement.

Art. 101. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quarantenaires.

Art. 102. Ils rendent compte de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire à leur chef direct.

5° Du directeur du lazaret.

Art. 103. La police supérieure et l'administration du lazaret sont exercées par un médecin.

Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, après avis du directeur de la santé.

Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés à l'établissement. Il reçoit les instructions du directeur de la santé et correspond directement avec les officiers de port en tout ce qui concerne le service des transports et du ravitaillement. Il indique, conformément aux prescriptions du règlement ci-annexé, aux patrons des embarcations qui attérissent au lazaret, le point où ils doivent accoster. Lesdits patrons sont tenus, sous les peines portées à l'article 124, de se soumettre à ces indications.

Art. 104. Il est chargé de visiter et de soigner gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires prescrites. Il veille également à la conservation du matériel et à l'approvisionnement du lazaret.

6° Du gardien du lazaret.

Art. 105. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement. Il est nommé par le Directeur de l'intérieur, conformément à l'article 85.

Art. 106. Il est subordonné au directeur du lazaret.

Il est, en outre, garde sanitaire, et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires. Il prête serment devant le juge de paix.

§ 2. — *Des conseils et commissions sanitaires.*

Art. 107. Il est institué à Cayenne un conseil sanitaire.

Des commissions sanitaires sont établies dans les ports secondaires des Iles du Salut et de Saint-Laurent.

Ces conseils et commissions représentent les intérêts locaux ; ils exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer la direction sanitaire sur les questions qui intéressent spécialement son ressort, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires et, au besoin, de signaler les infractions ou omissions.

Art. 108. Ils sont consultés en cas de difficulté sur les mesures qu'il convient de prendre dans les limites tracées par les règlements à l'égard d'un navire mis en quarantaine, sur les questions relatives au régime intérieur du lazaret, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre, sur les plans et projets de construction à faire aux établissements sanitaires, enfin sur toutes les questions relatives au régime sanitaire que l'Administration croit utile de lui soumettre.

Art. 109. Ils proposent au Directeur de l'intérieur pour être soumis, s'il y a lieu, au Gouverneur, les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire de leur circonscription.

Art. 110. Les conseils et commissions sanitaires sont informés par l'autorité sanitaire placée près de chacune de ces assemblées des mesures qui sont appliquées dans la colonie pour la prémunir contre l'introduction des maladies pestilentielles. Ils donnent leur avis sur l'opportunité de ces mesures.

Art. 111. En cas de dissidence entre les agents de la santé et les conseils ou commissions sanitaires, il en est immédiatement référé au Gouverneur par voie hiérarchique.

Art. 112. Le conseil sanitaire de Cayenne est composé de la manière suivante :

Le maire ou un adjoint, président ;
Deux conseillers généraux désignés par le Conseil général ;
Deux membres du conseil de santé ;
Le major de garnison ou un officier désigné par le Commandant militaire ;
Le commissaire de l'inscription maritime ;
Le chef du service des douanes ou son délégué ;
Le capitaine de port ;
Le vétérinaire du Gouvernement ;
Un médecin civil, } élus pour deux ans par le comité d'hygiène et de salubrité publiques ;
Un pharmacien civil, }
Deux conseillers municipaux élus pour deux ans par le Conseil municipal ;
Deux négociants désignés par le Gouverneur ;
Un chef de bureau de la Direction de l'intérieur ;
Un sous-chef de bureau, secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres électifs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 113. Les commissions sanitaires dans les ports des Iles du Salut et de Saint-Laurent sont composées de la manière suivante :

Le commandant ;
L'officier d'administration ;
Deux médecins.

Art. 114. Le directeur de la santé et, dans les ports des Iles et de Saint-Laurent, l'agent ordinaire de la santé sont convoqués aux séances du conseil ou de la commission sanitaire.

Ils sont entendus quand ils le demandent ; leur opinion est inscrite au procès-verbal s'ils le jugent utile.

Art. 115. Il est dressé procès-verbal de chaque séance. Copie de chaque procès-verbal est adressée pour être approuvée, s'il y a lieu, au Directeur de l'intérieur qui la transmet pour l'exécution au directeur de la santé.

Art. 116. Les conseils et commissions sanitaires ne peuvent valablement délibérer qu'à la majorité de leurs membres en exercice, non compris le secrétaire.

Art. 117. Un local sera mis à la disposition du conseil par la mairie de Cayenne.

Les commissions des Iles du Saluts et de Saint-Laurent siégeront dans les locaux mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire.

Art. 118. Les conseils et commissions sanitaires doivent constamment être maintenus au complet.

Ils se réunissent en session ordinaire dans le premier mois de chaque trimestre, sur la convocation de leur président.

Ils sont, en outre, convoqués toutes les fois que les circonstances l'exigent, avec l'autorisation du Directeur de l'intérieur, et, dans les cas urgents, sans cette autorisation.

Art. 119. Le Directeur de l'intérieur peut prendre part aux délibérations des conseils et commissions sanitaires. Il préside les séances auxquelles il assiste.

TITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 120. A l'expiration de la quarantaine imposée, l'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 121. Les capitaines et patrons de navires arrivant du dehors et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique sont invités à les communiquer aux autorétés sanitaires.

Art. 122. Tous les dépositaires et agents de l'autorité et de la force publique qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 123. Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié : le directeur de la santé, les agents ordinaires, le directeur du lazaret.

Ils auront également qualité, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, pour dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et

descontributions diverses, des officiers de port, des commissaires de police, des gardes champêtres et au besoin de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 124. Les contraventions au présent arrêté seront punies de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 125. Sont abrogés tous les règlements de police sanitaire maritime antérieurs au présent arrêté.

Art. 126. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, pour être mis à exécution à partir de ce jour.

Cayenne, le 7 avril 1881.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.



RÈGLEMENT

DU LAZARET.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le lazaret établi à Larivot est destiné à recevoir les passagers sains ou malades provenant des navires mis en quarantaine à leur arrivée dans les différents ports de la colonie, et, quand il y a lieu, les marchandises débarquées de ces navires.

Art. 2. Un local spécial est affecté dans cet établissement aux malades atteints d'affections épidémiques ou contagieuses.

Art. 3. Aucune personne ne pourra être admise au lazaret sans un ordre du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Aussitôt après le débarquement des internés au lazaret, le gardien de cet établissement demandera à ceux d'entre eux qui n'appartiennent pas à un service public d'indiquer la catégorie à laquelle ils désirent être traités.

Ce renseignement sera remis au directeur du lazaret qui établira immédiatement, en double expédition, la liste des internés par catégorie. L'une de ces listes sera envoyée au Directeur de l'intérieur, et l'autre sera transmise, par les soins, s'il y a lieu, de l'officier de port, au fournisseur chargé de l'entreprise de la nourriture.

Art. 5. Les frais de nourriture et de séjour au lazaret, calculés sur la durée effective de la quarantaine, seront payés d'avance, entre les mains du gardien du lazaret, qui sera constitué, à cet effet, régisseur comptable.

Tout interné qui ne serait pas en mesure de satisfaire à cette obligation sera traité à la dernière catégorie, à moins qu'il ne présente un répondant accepté, sous sa responsabilité, par le Directeur de l'intérieur.

En cas de prolongation de la quarantaine, le montant des frais de séjour supplémentaires sera réclamé aux intéressés dès que la décision sera notifiée au directeur du lazaret.

Art. 6. Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliqueront pas aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des services publics. Les personnes de cette catégorie seront traitées au lazaret suivant leur grade ou leur assimilation, et les frais qui en

résulteront seront réglés ultérieurement avec les administrations intéressées.

Art. 7. Les frais relatifs aux convois d'immigrants introduits dans la colonie au compte ou avec l'assistance du trésor, sont à la charge de la caisse d'immigration, et seront également recouvrés administrativement.

Art. 8. Le jour de l'admission au lazaret comptera pour le payement des frais. Celui de la sortie du lazaret ne comptera pas.

Toutefois, pour les convois d'immigrants, le droit ne sera dû qu'à partir du jour où les vivres cesseront d'être fournis au compte du navire importateur.

Art. 9. Tout payement de frais de lazaret fait entre les mains du gardien de l'établissement donnera lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un registre à souche.

Art. 10. Les personnes qui n'auront pas payé les frais de traitement au moment de leur entrée au lazaret devront, sauf les exceptions mentionnées aux articles 6, 7 et 8, en faire le versement entre les mains du gardien avant leur sortie.

Les noms de toutes celles qui resteront débitrices de ces frais seront portés sur un état que le directeur du lazaret transmettra à la Direction de l'intérieur, en l'accompagnant, pour chaque débiteur, de tous les renseignements propres à faciliter le recouvrement des créances. Cet état servira à l'émission de titres de recette dont la réalisation, après ordonnancement du Directeur de l'intérieur, sera poursuivie par les soins du service du trésor.

Art. 11. Le directeur du lazaret dressera dans la même forme et transmettra de la même manière un état spécial s'appliquant à toutes les personnes dont les frais de traitement devront être recouvrés par les moyens administratifs.

Art 12. Le gardien comptable du lazaret sera pécuniairement responsable des déficits résultant de la non-exécution des mesures prescrites.

Art. 13. Toutes les sommes perçues par le gardien comptable seront, dans les quarante-huit heures qui suivront la levée de la quarantaine, versées par lui au trésor.

Art. 14. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret :

1° Les enfants au-dessous de sept ans ;

2° Les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls ;

3° Les passagers qui, avec l'autorisation de l'Administration, feront venir leurs vivres du dehors, ou n'occasionneront à l'établissement aucune dépense de nourriture et de traitement ;

4° Toute personne autre que les quarantenaires, qui aura été, pour les besoins du service, transportée au lazaret par ordre de l'autorité compétente.

Ces diverses exceptions seront constatées sur les registres du lazaret. Un relevé de ces registres sera fourni au chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur, à l'expiration de chaque quarantaine, et soumis au visa du Directeur de l'intérieur.

NOURRITURE.

Art. 15. Les internés traités à la première catégorie ont droit :

1° Le matin, à sept heures, au café ou chocolat à l'eau, à leur choix ;

2° A dix heures et demie, au déjeûner composé de trois plats (deux de chair et un de légumes), d'un dessert et d'un café ;

3° L'après-midi, à six heures, au dîner composé d'un potage, de trois plats (deux de chair et un de légumes), et d'un dessert.

Chaque plat contient un des articles suivants :

250 grammes de viande de bœuf, de veau ou de mouton (ce poids est celui de la viande avant la cuisson) ;
Un quart de poulet ou de canard ;
Un demi-pigeon ;
250 grammes de poisson frais ;
200 grammes de morue ou 150 de maquereau. (Ce plat ne pourra être donné qu'une seule fois par semaine) ;
200 grammes de haricots verts, choux-maripas, pommes de terre ou légumes secs ;
25 grammes d'oseille, d'épinards ou de chicorée ;
Une aubergine ;
Deux œufs.

La ration journalière comprend en outre 750 grammes de pain et un litre de vin de Bordeaux.

Art. 16. Les internés de la deuxième catégorie ont droit :

1° Le matin, à sept heures, au café ou chocolat ;

2° A dix heures et demie, au déjeûner composé de deux plats ;

3° L'après-midi, à six heures, au dîner composé d'une soupe et de deux plats.

Chaque plat comprend un des articles suivants :

250 grammes de viande de bœuf ou de mouton (ce poids est celui de la viande avant la cuisson) ;

250 grammes de foie ou de tripes accommodés ;

250 grammes de poisson frais ;

200 grammes de poisson salé ou mariné ;

200 grammes de légumes frais ou secs.

La ration journalière comprend en outre 750 grammes de pain et 50 centilitre de vin de Provence.

Art. 17. Les individus traités à la troisième catégorie (indigents) recevront une nourriture dont la valeur ne pourra excéder *un franc* par jour et qui se composera de la manière suivante :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi,	Déjeûner : Pimentade de bacaliau ou de poisson frais ; Chocolat à l'eau ou fromage. Dîner : Fressure ou tripes ou lard salé.
Jeudi, Dimanche,	Déjeûner : Fressure ou morue. Dîner : Soupe avec bouilli.

La ration journalière comprend en outre 750 grammes de pain ou 500 grammes de farine de manioc, couac ou cassave.

Art. 18. Les enfants au-dessous de cinq ans n'ont droit qu'à la demi-ration.

Art. 19. Il sera affecté un domestique par dix internés de la première catégorie, et un par vingt internés de la seconde.

Art. 20. Les officiers, fonctionnaires ou agents jusqu'au grade ou à l'assimilation d'aspirant inclusivement seront traités à la première catégorie.

Les agents subalternes, les gardes sanitaires, les infirmiers seront traités à la deuxième catégorie.

Les domestiques seront également traités à la deuxième catégorie.

COUCHER.

Art. 21. Les internés de la première catégorie ont droit à un pliant-lit avec matelas, traversin et oreiller avec taie et draps;

A un pot et cuvette, et deux serviettes.

Ceux de la deuxième catégorie auront:

Un lit avec matelas, traversin et draps.

Un pot et cuvette, et une serviette.

Ceux de la troisième catégorie:

Un matelas.

BLANCHISSAGE.

Art. 22. Le linge de chambre, draps, serviettes, taies d'oreillers, etc., sera changé tous les quinze jours et le linge de table, nappes et serviettes, tous les huit jours, sans préjudice de changements plus fréquents exigés par les circonstances.

Direction du service sanitaire et administratif.

Art. 23. Le médecin directeur du lazaret séjournera dans cet établissement pendant tout le temps que dureront les quarantaines.

Art. 24. Il aura sous ses ordres le gardien comptable et les gardes sanitaires chargés d'assurer la police intérieure du lazaret, de même que tous les agents affectés au service de l'établissement.

Les gardes placés sur les navires mouillés en quarantaine lui seront également subordonnés et communiqueront avec lui pour tout ce qui concerne le service sanitaire.

Art. 25. Il surveillera l'état de la santé au lazaret et adressera, par chaque embarcation et plus souvent s'il y a lieu, au directeur de la santé, qui en fera la remise au directeur de l'intérieur, un rapport sur l'état des internés et des malades, la situation générale et les besoins de l'établissement.

Art. 26. Le gardien comptable tiendra un registre sur lequel toutes les personnes admises dans l'établissement seront inscrites à leur entrée, d'après les renseignements qui seront fournis par les capitaines des navires ou les patrons des embarcations qui les auront débarquées ou par ces personnes elles-mêmes.

Art. 27. En cas de naissance ou de décès au lazaret, le directeur de l'établissement sera tenu d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de la commune

de Cayenne, en accompagnant cet avis de tous les renseignements nécessaires. Chaque naissance et chaque décès seront consignés sur un registre spécial tenu à cet effet par le gardien du lazaret.

Art. 28. Les passagers et les malades reçus au lazaret sont soumis à la discipline intérieure des hôpitaux et de la police sanitaire, dont les dispositions seront affichées au lazaret, sans préjudice des peines plus graves qui auraient été encourues.

Art. 29. La durée de la quarantaine, pour chaque série d'internés, sera également affichée dans le quartier affecté au logement de cette série.

Service des embarcations, des vivres et de la correspondance.

Art. 30. Chaque fois que la nécessité l'exigera, et sur la réquisition qui lui sera faite à cet effet par le chef du bureau de la direction de l'intérieur chargé du service sanitaire, l'officier de port de Cayenne expédiera une embarcation ou un bateau pour le service des transports et des approvisionnements du lazaret.

Art. 31. Les embarcations qui se rendront au lazaret pendant tout le temps que durera l'isolement, ne pourront accoster qu'à l'appontement placé près du magasin des marchandises, et devront porter le signe de la quarantaine.

Tout autre point du lazaret leur est formellement interdit, sous les peines de droit envers ceux qui auraient transgressé à cet égard les lois sanitaires.

Pour le service de nuit, les embarcations devront être munies d'un fanal.

Art. 32. Les provisions et les objets destinés au lazaret seront déposés dans un coffre placé à cet effet sur la jetée. Ces provisions et objets ne seront enlevés par les agents de l'intérieur que lorsque les porteurs se seront éloignés.

Art. 33. Chaque fois qu'un bateau ou embarcation sera expédié de Cayenne pour Larivot par les soins du service du port, le patron de ce bâtiment devra, avant son départ, se transporter au bureau de la poste pour y recevoir les papiers et lettres à destination du lazaret. Ces lettres et papiers seront déposés dans le coffre qui vient d'être indiqué. Il en sera de même de ceux qui parviendraient au lazaret par la voie ordinaire de la poste.

Art. 34. Les patrons des bateaux et embarcations expédiés à Larivot, comme il est dit ci-dessus, devront être munis d'un

ordre de service qu'ils présenteront au directeur du lazaret, qui pourvoira dans les termes dudit ordre à leur renvoi à Cayenne.

Art. 35. Les papiers et correspondances provenant du lazaret seront remis, sans exception, au gardien de cette établissement qui, après exécution des mesures de précaution qui lui seront prescrites par le directeur du lazaret, conformément aux ordres supérieurs, les déposera dans le coffre au moment du départ de chaque bateau.

SERVICE DES GARDES SANITAIRES.

Art. 36. Suivant les besoins du service, des gardes sanitaires en nombre suffisant seront placés dans l'intérieur du lazaret, et y exerceront la police sanitaire, sous les ordres du directeur de cet établissement.

Art. 37. Ils s'opposeront à toute communication, soit du dehors au dedans, soit du dedans au dehors, soit entre les quarantenaires des différentes séries.

Ils feront des rondes fréquentes de jour et de nuit sur le pourtour intérieur de l'enceinte, afin de prévenir toute tentative de communication.

Ils empêcheront les internés de sortir du lazaret, saisiront d'autorité tout individu qui y aura pénétré, et lui imposeront la quarantaine immédiatement.

Ils tiendront strictement la main à l'exécution des dispositions prescrites pour la réception des provisions et de la correspondance et pour l'accostage des embarcations.

Enfin, ils exécuteront et feront exécuter la consigne sanitaire et les instructions de détail émanant du directeur de la santé, visées et approuvées par le Directeur de l'intérieur.

Art. 38. Les gardes sanitaires rendront compte chaque jour de leur service au gardien du lazaret, qui rendra compte, à son tour, au directeur de l'établissement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 39. Les fonctionnaires qui auraient mission ou qualité pour communiquer avec les agents du lazaret ou avec les quarantenaires feront avertir préalablement le directeur de cet établissement. Celui-ci commandera un garde sanitaire qui sera présent à la communication ; la personne appelée se tiendra à l'extrémité de l'embarcadère et le visiteur restera dans l'embarcation, à six mètres au moins de distance de l'embarcadère.

Art. 40. Toute autre personne qui voudrait communiquer n'y sera admise que par la permission du directeur du lazaret et avec les mêmes précautions. Dans ce dernier cas, les communications ne devront pas excéder dix minutes.

Art. 41. Tout individu qui se serait introduit dans l'enceinte du lazaret, ne fut-ce que pendant quelques instants, y sera retenu et séquestré jusqu'à la levée de la quarantaine de la série avec laquelle il aura communiqué.

Art. 42. Toute disposition nouvelle, qui sera jugée nécessaire pour mieux assurer la surveillance intérieure du lazaret, pourra être prescrite provisoirement par le directeur de l'établissement, qui en rendra compte au Directeur de l'intérieur.

Art. 43. Le présent règlement sera affiché au lazaret, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Fait à Cayenne, le 7 avril 1881.

Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A. LACOUTURE.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.


BOARD OF HEALTH
RECEIVED
JUN
27
OFFICE